COUR DES COMPTES

---------

PREMIERE CHAMBRE

---------

PREMIERE SECTION

---------

*Arrêt n° 53285*

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

DE LA GIRONDE

RECETTE DIVISIONNAIRE

DE BORDEAUX-AVAL

Exercice 2000

Rapport n° 2008-660-0

Audience publique du 6 novembre 2008

Lecture publique du 18 décembre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l'arrêt n° 46563 en date du 26 septembre 2006, envoyé à fin de notification le 20 décembre 2006, par lequel elle a statué provisoirement sur la gestion des comptables des impôts de la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE pour les exercices 1999 à 2003 ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu les pièces justificatives recueillies au cours de l'instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 77-1017 du 1er septembre 1977 relatif à la responsabilité des comptables des administrations financières ;

*RB*

Vu l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu l'arrêté modifié n° 06-346 du 10 octobre 2006 du premier président de la Cour des comptes portant création et fixant la composition des sections au sein de la Première chambre ;

Sur le rapport de M. Chastenet de Géry, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 694 du 6 octobre 2008 du procureur général de la République ;

Vu la lettre du 15 octobre 2008 informant M. X de la date de la présente audience, ensemble l’accusé de réception de cette lettre ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, M. Chastenet de Géry, en son rapport oral, et M. Perrin, avocat général, en ses conclusions orales, M. X ne s’étant pas présenté à l’audience ;

Ayant délibéré hors la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Deconfin, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE:

M. X, comptable

Exercice 2000

Débet

Attendu que la société civile immobilière de construction-vente des Carmes était redevable d’un montant de 70 990,48 euros de taxe sur la valeur ajoutée, mis en recouvrement par avis du 24 janvier 1996 ; que la société a été déclarée en liquidation judiciaire le 16 décembre 1993 ; que la créance a été déclarée à titre définitif le 24 janvier 1996 au passif de la procédure ; que la procédure a été clôturée pour insuffisance d’actif le 12 mars 2004 ;

Attendu que le capital social de la société civile immobilière était réparti entre M. Y, détenteur de 30 % des parts, M. Z, détenteur de 40 % des parts, et M. A , détenteur de 30 % des parts ; que conformément aux dispositions de l’article L 211-2 du code de la construction et de l’habitation, les associés de société immobilière de construction-vente sont tenus au passif social à proportion de leurs droits sociaux ; qu’en outre les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu’après une mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse ; que, toutefois, lorsque la société est en état de liquidation judiciaire, l’action en paiement contre les associés n’est pas subordonnée à une mise en demeure préalable de la société (Cass. Civ. 8 avril 1987) ; qu’ainsi la prescription de l’action en recouvrement court alors à l’égard des associés dès l’ouverture de la procédure ;

Attendu qu’en l’espèce, le recouvrement de la créance aurait dû être recherché auprès des associés tenus à hauteur de leur quote-part ; que des mises en demeure, restées infructueuses, leur ont été adressées tardivement le 9 octobre 2001 ; qu’ainsi la prescription de l’action en recouvrement, quadriennale aux termes de l’article L 275 du Livre des procédures fiscales, est acquise aux associés depuis le 25 janvier 2000, pendant  la gestion de M. X ; qu’en conséquence, par arrêt susvisé du 26 septembre 2006, la Cour a enjoint à M. X, au titre de sa gestion pendant l’année 2000, d’apporter la preuve du versement de ses deniers personnels de la somme de 70 990, 48 euros ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’injonction prononcée, le comptable précise que M. Y, détenteur de 30 % des parts de la société, a été placé en liquidation judiciaire le 2 avril 1991, et que MM. A et Z, détenteurs respectivement de 30 % et de 40 % des parts, disposaient de revenus ;

Attendu qu’il appartenait au comptable d’exercer des poursuites à l’encontre de MM. A et Z, associés solvables de la SCI des Carmes ; que ces deux associés étaient tenus au passif social à proportion de leurs droits sociaux, soit à hauteur de 49 693,34 euros représentant 70 % de la créance totale de 70 990,48 euros ; que M. X n’a pas effectué de poursuites et a laissé prescrire la créance  ;

Considérant qu'aux termes de l'article 60 modifié susvisé de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2000 : « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes » (paragraphe I) ; cette responsabilité « se trouve engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée » (paragraphe IV) ; « le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale …au montant de la perte de recette subie » (paragraphe VI) ; « le comptable public dont la responsabilité est engagée ou mise en jeu et qui n'a pas versé la somme prévue au paragraphe VI ci-dessus peut être constitué en débet par arrêt du juge des comptes » (paragraphe VII) ;

Considérant que la responsabilité du comptable du fait du recouvrement des recettes s’apprécie au regard de l’étendue de ses diligences qui doivent être rapides, complètes et adéquates ; qu’en n’effectuant pas de poursuites en temps utile, le comptable ne s’est pas acquitté de ses obligations et a donc engagé sa responsabilité ;

Considérant que M. X n’a ni satisfait à l’injonction de versement prononcée par l’arrêt susvisé du 26 septembre 2006, ni fourni de justification à décharge, fondée ; qu’il se trouve dans le cas prévu par le paragraphe VII de l’article 60 précité de la loi du 23 février 1963 ; qu’il y a donc lieu de le constituer débiteur de l’Etat de la somme de 49 693,34 euros ;

Considérant que le paragraphe VIII de l’article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, en vigueur au 31 décembre 2000, dispose : « les débets portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur » ; que le fait générateur est l’évènement qui est à l’origine de l’engagement de la responsabilité pécuniaire et personnelle du comptable ; qu’en l’espèce, la date du fait générateur est celle du premier jour qui a suivi la prescription de l’action en recouvrement, soit le 26 janvier 2000 ;

Pour ces motifs :

- l'injonction n° 1 de l’arrêt susvisé du 26 septembre 2006 est levée.

- M. X est constitué débiteur envers l'Etat, de la somme de quarante neuf mille six cent quatre vingt treize euros trente quatre centimes, augmentée des intérêts de droit à compter du 26 janvier 2000.

Aucune charge sur 2000, autre que le débet ci-dessus prononcé, ne subsiste à l’encontre de M. X.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le six novembre deux mille huit. Présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin, Mme Moati, M. Lair et Mme Dos Reis, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux de grande instance, d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main-forte, lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.